

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 AVRIL 1856.

---

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice,  
pour les exercices 1855 et 1856.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Département de la Justice n'est pas plus exempt qu'aucun autre de venir vous demander tous les ans quelques crédits supplémentaires pour couvrir des dépenses qui n'ont pu être payées avant la clôture des Budgets, ou dont le montant a excédé les prévisions, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration.

Par le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter,  
il est demandé un crédit supplémentaire de . . . . . fr. 53,916 88  
pour couvrir l'insuffisance de quelques allocations du Budget de  
1855, et une somme de . . . . . 25,000 »  
pour payer des dépenses qui se rapportent à des exercices anté-  
rieurs à celui de 1855.

Le montant total des crédits demandés, qui est de . . . . fr. 78,916 88

---

sera d'ailleurs couvert par l'excédant des allocations de 1855 sur les dépenses de 1855.

Cet excédant peut être évalué, dès maintenant, à au moins 150,000 francs.

Ainsi, la balance entre les voies et moyens et les dépenses de l'État ne pourra être dérangée par les crédits supplémentaires demandés par le Département de la Justice pour couvrir quelques dépenses, dont les principales concernent, en première ligne, les frais d'entretien et de transport de mendiants et d'indigent dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.

Près des trois quarts du crédit demandé seront appliqués au paiement des frais de l'espèce, qui sont une conséquence des dispositions de la loi sur le domicile de secours du 18 février 1845.

En 1854, ils ont entraîné une dépense de 160,000 francs. Comme malheureusement rien ne fait présumer que, pour 1855, la dépense à faire du même chef restera inférieure à celle de 1854, et que le Budget de 1855 n'alloue que 100,000 francs, il est demandé pour 1855, un supplément

de . . . . . fr.	40,000 »
et de plus, une somme de . . . . .	13,000 »

pour les dépenses de la même catégorie qui se rapportent aux années antérieures.

Sur cette dernière somme de 13,000 francs, il faudra imputer, au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Liège et de Limbourg, pour au delà de 4,000 francs de secours accordés avant 1849, époque de la dénonciation de la convention du 6 novembre 1841, relative au remboursement réciproque des secours à des indigents appartenant au duché de Limbourg, et plus particulièrement à la ville de Maestricht, dont le remboursement vient d'être refusé définitivement, après une longue correspondance, par le motif que ces indigents doivent, d'après l'opinion de l'administration néerlandaise, être considérés comme ayant perdu leur ancienne qualité, par suite d'un séjour prolongé en Belgique.

*Matériel de l'administration centrale.*

Il est demandé un supplément de . . . . . fr.	6,900 »
---	---------

pour cause d'insuffisance, en 1855, de l'allocation normale de 23,000 francs dont jouit le Ministère de la Justice pour matériel et menues dépenses de toute nature, qu'entraînent les bureaux rue de la Régence et rue du Nord, ainsi que les appartements occupés par le Ministre et sa famille.

Malgré la plus sévère économie, il n'est pas possible de couvrir régulièrement avec une allocation de 23,000 francs, chiffre normal de l'allocation annuelle, les dépenses à faire pour les fournitures de bureaux, l'achat de livres indispensables, l'éclairage, le chauffage de l'hôtel et des bureaux ainsi que l'entretien des locaux et du mobilier.

De là résulte la nécessité, pour ne pas demeurer en dette vis-à-vis des fournisseurs, de demander quelquefois un supplément. Le dernier a été obtenu en 1851, et la Législature n'hésitera sans doute pas plus aujourd'hui qu'alors à accorder celui qui lui est demandé pour couvrir les dépenses de 1855.

Certes, il n'entre pas dans notre pensée de prétendre que le

A REPORTER. . . . . fr.	59,900 »
-------------------------	----------

REPORT. . . . fr. 59,900 »

Département de la Justice aurait droit à une allocation , pour matériel et menues dépenses , aussi élevée que celle dont jouissent les autres Départements ; nous ne connaissons pas suffisamment les exigences des divers services pour établir un parallèle. Cependant , il est positif que la différence entre la somme allouée au Département de la Justice et celle qui est allouée aux autres Départements est très-considérable , puisque pour les cinq autres administrations centrales l'allocation pour matériel varie de 37,600 à 50,000 francs.

On pourra d'ailleurs se faire une idée du nombre des locaux à entretenir au Ministère de la Justice (hôtel rue de la Régence et partie du bâtiment rue du Nord) , lorsqu'on saura que pendant sept à huit mois d'hiver , il y a 75 foyers à entretenir journellement.

*Prisons.*

Les . . . . . fr. 3,800 »  
pour honoraires d'architectes et les . . . . . 2,976 72  
pour gratifications aux détenus pendant 1855, sont nécessités à raison des travaux plus considérables exécutés dans les prisons pendant ladite année.

Quant aux suppléments qui font l'objet des articles 69 à 75 inclus et qui s'élèvent ensemble à . . . . . 4,405 02  
pour couvrir les dépenses arriérées de diverses natures , concernant les prisons , ils sont la conséquence de la durée très-limitée des Budgets , qui ne restent ouverts aux imputations que pendant les dix mois qui suivent l'année dont le Budget porte la date.

La même observation est applicable aux suppléments demandés à l'art. 66, pour frais de justice . . . . . 2,000 »  
et à l'art. 76, pour dépenses diverses de toute nature . . . . . 2,324 06

*Moniteur.*

C'est pour couvrir un solde de compte pour fourniture de gaz servant à l'éclairage des bureaux du *Moniteur* qu'on demande , pour 1855, un supplément de . . . . . 240 16

Quant au supplément de . . . . . 432 47  
et de . . . . . 157 00  
demandés aux articles 64 et 65, ils sont destinés à couvrir de légères dépenses arriérées (matériel et frais de route).

Enfin, la somme de . . . . . 2,681 45  
demandée à l'art. 68, a pour objet le paiement à faire à l'imprimerie du *Moniteur* de mille exemplaires d'un volume in-8° de 750 pages , reproduisant les documents et discussions parlementaires concernant les projets de loi sur la bienfaisance.

TOTAL du crédit demandé. . . . fr. 78,916 88

Cette publication a été ordonnée en 1854, mais elle n'a pu être payée, parce qu'il ne restait plus assez à l'allocation *pour dépenses imprévues* (qui est de 5,000 francs) sur laquelle l'imputation aurait dû être faite alors.

L'utilité de la publication ne sera, d'ailleurs, contestée par personne.

Telles sont, Messieurs, les explications et motifs à l'appui du projet de crédit que le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre de la Justice,*

ALP. NOTHOMB.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.



**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour 1855, fixé par la loi du 25 mai 1854 (*Moniteur* n° 150), est augmenté d'une somme de *cinquante-trois mille neuf cent seize francs quatre-vingt-huit centimes* (fr. 53,916 88 c<sup>ts</sup>), répartie comme suit :

Chap. 1 <sup>er</sup> , art. 3, Matériel de l'administration centrale. fr.	6,900 »
» VI, art. 19, Impression du <i>Moniteur</i> . . . . .	240 16
» IX, art. 57, Frais d'entretien et de transport des mendiants et d'insensés dont le domi- cile de secours est inconnu. . . . .	40,000 »
» X, art. 51, Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de pro- jets de prison, la direction et la sur- veillance journalière des construct <sup>ions</sup> . . . . .	5,800 »
» » art. 55, Gratification aux détenus pour le service des travaux. . . . .	2,976 72
Ensemble. . . . . fr.	53,916 88

**ART. 2.**

Le Budget des dépenses du même Département, pour 1856, fixé par la loi du 27 décembre 1855 (*Moniteur* n° 564), est augmenté d'une somme de *vingt-cinq mille francs* (fr. 25,000), destinée au payement des dépenses concernant l'exercice clos de 1854 et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

## CHAPITRE XIII.

§ 1<sup>er</sup>. *Administration centrale.*

Art. 64, Matériel . . . . .	fr.	452 47
» 65, Frais de route et de séjour . . . . .		157 »

§ 2. *Frais de justice.*

» 66, Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. . . . .		2,000 »
---	--	---------

§ 3. *Établissements de bienfaisance.*

» 67, Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu (exercices 1854 et antérieurs) . . . . .		13,000 »
» 68, Impressions, achats d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers. . . . .		2,681 »

§ 4. *Prisons.*

Art. 69, Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus . . . . .		1,064 49
» 70, Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants. . . . .		112 96
» 71, Traitement des employés attachés au service domestique. . . . .		55 50
» 72, Frais d'impressions et de bureau . . . . .		168 84
» 73, Constructions nouvelles et réparations. . . . .		2,193 52
» 74, Honoraires et indemnités de route aux architectes. . . . .		603 94
» 75, Entretien du mobilier dans les prisons et achats nouveaux . . . . .		207 97

§ 5. *Dépenses diverses.*

» 76, Dépenses diverses, mais antérieures à 1855 . . . . .		2,324 51
--	--	----------

TOTAL du chap. XIII. . . . fr. 25,000 »

## ART. 5.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Donné à Laeken, le 8 avril 1856.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

ALP. NOTHOMB.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.